



CHAPITRE 16

Loi des enquêtes sur les incendies

[Sanctionnée le 18 décembre 1968]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS SUR LES INCENDIES

Nomina-
tion.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un commissaire-enquêteur sur les incendies pour tout district judiciaire du Québec. Un tel commissaire-enquêteur ne peut exercer ses fonctions que dans les limites du district judiciaire pour lequel il est nommé.

Commis-
saires sup-
pléants.

2. Un ou plusieurs commissaires-enquêteurs suppléants peuvent aussi être nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil auprès de chaque commissaire-enquêteur sur les incendies.

Pouvoirs
du com-
missaire
suppléant.

Un commissaire suppléant a la compétence pour agir à la place du commissaire-enquêteur lorsque ce dernier le requiert; il agit à sa place, d'office, lorsque le commissaire-enquêteur est incapable d'agir ou est décédé. Dans chacun de ces cas, le commissaire suppléant jouit des mêmes pouvoirs et est assujéti aux mêmes obligations que le commissaire-enquêteur qu'il remplace.

Coroners,
etc.

3. Dans tout district judiciaire pour lequel il n'y a pas de commissaire-enquêteur nommé en vertu de l'article 1, ainsi

CHAPTER 16

Fire Investigations Act

[Assented to 18th of December 1968]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

FIRE INVESTIGATION COMMISSIONERS

Appoint-
ment.

1. The Lieutenant-Governor in Council may appoint a fire investigation commissioner for any judicial district of the province of Québec. Such an investigation commissioner shall only exercise his functions within the limits of the judicial district for which he is appointed.

Deputy
commis-
sioners.

2. One or more deputy investigation commissioners may also be appointed by the Lieutenant-Governor in Council to each fire investigation commissioner.

Powers of
deputy
commis-
sioner.

A deputy commissioner shall be competent to act instead of the investigation commissioner when the latter so requires; he shall act in his stead *ex officio* when the investigation commissioner is unable to act or is dead. In each such case, the deputy commissioner shall have the same powers and shall be subject to the same obligations as the investigation commissioner whom he replaces.

Coroners,
etc.

3. In any judicial district for which no investigation commissioner has been appointed under section 1, and in the

que dans le reste du territoire du Québec, le coroner est d'office commissaire-enquêteur sur les incendies et les coroners suppléants sont d'office commissaires suppléants. Leur compétence s'étend au district judiciaire ou à la partie de district judiciaire où ils exercent leurs fonctions de coroner ou de coroner suppléant.

Coroners,
etc.

Dans tout district judiciaire pour lequel un commissaire-enquêteur est nommé en vertu de l'article 1, le coroner et les coroners suppléants ayant compétence dans ce district sont d'office commissaires suppléants pour ce district.

remainder of the territory of the province of Québec, the coroner shall be *ex officio* a fire investigation commissioner and the deputy coroners shall be *ex officio* deputy commissioners. Their competence shall extend to the judicial district or part of a judicial district in which they exercise their functions as coroner or deputy coroner.

In any judicial district for which an investigation commissioner is appointed under section 1, the coroner and the deputy coroners competent to act in such district shall be *ex officio* deputy commissioners for such district.

Coroners,
etc.

Déléga-
tion de
pouvoir.

4. Tout commissaire-enquêteur incapable d'agir ou qui prévoit le devenir peut, par un écrit signé de sa main, déléguer ses pouvoirs sur toute partie du territoire pour lequel il est nommé et pour laquelle aucun commissaire-enquêteur ou commissaire suppléant n'est compétent pour agir, à un commissaire-enquêteur d'un territoire environnant.

Idem.

L'écrit doit spécifier les recherches ou enquêtes pour lesquelles la délégation est faite ou indiquer le laps de temps pendant lequel elle est valide.

Double
au greffier
de la paix.

Un double de l'écrit constatant la délégation doit être remis sans délai au greffier de la paix du district judiciaire où le commissaire-enquêteur qui délègue ses fonctions est compétent pour agir.

4. Every investigation commissioner who is unable or expects to become unable to act may, by a writing over his signature, delegate his powers in any part of the territory for which he was appointed and for which no investigation commissioner or deputy commissioner is competent to act, to an investigation commissioner of an adjoining territory.

Delega-
tion of
powers.

The writing shall specify the investigations or inquiries for which such powers are delegated, or indicate the period for which the delegation is valid.

Idem.

A duplicate of the written delegation shall be transmitted forthwith to the clerk of the peace of the judicial district in which the investigation commissioner who delegates his duties is competent to act.

Duplicate
to clerk of
the peace.

Autorisa-
tion
spéciale.

5. Le procureur général peut autoriser spécialement toute personne à faire une recherche ou une enquête sur un incendie ou sur une explosion à tout endroit du Québec. Toute personne ainsi autorisée a la compétence du commissaire-enquêteur sur les incendies de l'endroit pour lequel elle est nommée et elle le remplace; elle jouit alors des mêmes pouvoirs et est assujettie aux mêmes obligations que le commissaire-enquêteur qu'elle remplace.

5. The Attorney-General may specially authorize any person to investigate or inquire into a fire or explosion at any place in the province of Québec. Every person so authorized shall have the same competence as the fire investigation commissioner of the place for which he was appointed and shall replace him; he shall then have the same powers and be subject to the same obligations as the investigation commissioner whom he replaces.

Special
authori-
zation.

Serments.

6. À moins qu'il n'ait déjà prêté serment comme coroner ou coroner suppléant, tout commissaire-enquêteur sur les incendies ou commissaire suppléant, ou toute personne autorisée à faire une

6. Unless he has already taken an oath as coroner or deputy coroner, every fire investigation commissioner or deputy commissioner and every person authorized to make an investigation or hold an

Oaths.

recherche ou enquête en vertu de l'article 5 doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment d'allégeance et d'office suivant l'annexe de la présente loi.

Prestation
du ser-
ment.

Ce serment est prêté devant un juge, un commissaire *per dedimus potestatem*, un protonotaire de la Cour supérieure, un greffier de la Cour provinciale, un greffier de la couronne, un greffier de la paix ou un notaire; les commissaires suppléants peuvent aussi prêter ce serment devant le commissaire-enquêteur auprès duquel ils sont nommés.

Certificat.

Un certificat de la prestation de ce serment est transmis au greffier de la paix du district judiciaire dans lequel est compris le territoire pour lequel la personne qui le prête a été nommée.

Juge de
paix
d'office.

7. Tout commissaire-enquêteur sur les incendies est d'office juge de paix, sans nécessité de qualification foncière; sous réserve de l'article 184 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20), tout tel commissaire-enquêteur peut exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges et est soumis à tous les devoirs, obligations et responsabilités que la loi attribue ou impose à un juge de paix.

Nomina-
tion.

8. Les commissaires-enquêteurs permanents sont nommés conformément à la Loi de la fonction publique (13-14 Elizabeth II, chapitre 14); les autres sont nommés par arrêté en conseil et rémunérés à honoraires, selon que le détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

Idem.

Un commissaire suppléant est nommé conformément à la Loi de la fonction publique si le commissaire-enquêteur auprès duquel il agit est lui-même nommé conformément à cette loi; dans les autres cas, il est nommé par le procureur général et rémunéré à honoraires.

Tarif
d'hono-
raires.

Les commissaires-enquêteurs et commissaires suppléants qui sont rémunérés à honoraires le sont suivant le tarif établi à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Fonction-
naires,
etc.

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi nommer auprès des commissaires-enquêteurs sur les incendies auxquels s'applique la Loi de la fonction

inquiry under section 5 shall, before assuming his functions, take the oath of allegiance and of office according to the schedule to this act.

Such oath shall be taken before a judge, a commissioner *per dedimus potestatem*, a prothonotary of the Superior Court, a clerk of the Provincial Court, a clerk of the Crown, a clerk of the peace or a notary; deputy commissioners may also take such oath before the investigation commissioner to whom they are appointed.

Adminis-
tration
of oath.

A certificate of the taking of such oath shall be transmitted to the clerk of the peace of the judicial district comprising the territory for which the person who took it has been appointed.

Certifi-
cate.

7. Every fire investigation commissioner shall be *ex officio* a justice of the peace, without any property qualification being required; subject to section 184 of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20), every such investigation commissioner may exercise all the rights, powers and privileges granted to, and shall be subject to all the duties, obligations and responsibilities imposed by law upon, justices of the peace.

Justice
of the
peace *ex
officio*.

8. The permanent investigation commissioners shall be appointed in accordance with the Civil Service Act (13-14 Elizabeth II, chapter 14); the others shall be appointed by order in council and remunerated in fees, as the Lieutenant-Governor in Council may determine.

Appoint-
ment.

A deputy commissioner shall be appointed in accordance with the Civil Service Act if the investigation commissioner to whom he is appointed is himself appointed in accordance with such act; in other cases, he shall be appointed by the Attorney-General and remunerated in fees.

Idem.

Investigation commissioners and deputy commissioners who are remunerated in fees shall be so remunerated according to the tariff established for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council.

Tariff
of fees.

9. The Lieutenant-Governor in Council may also appoint, to fire investigation commissioners to whom the Civil Service Act applies, such other functionaries and

Func-
tionaries,
etc.

publique, tous autres fonctionnaires et employés nécessaires à la mise en application de la présente loi.

Nomina-
tion.

Ces fonctionnaires et employés sont nommés conformément à ladite Loi de la fonction publique.

employees as are necessary for the carrying out of this act.

Such functionaries and employees shall be appointed in accordance with the said Civil Service Act. Appoint-
ment.

SECTION II

AVIS AU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR LES INCENDIES

Avis d'in-
cendie ou
d'explo-
sion.

10. Le directeur ou chef de la brigade de pompiers de toute municipalité dans laquelle un incendie ou une explosion a détruit ou endommagé un bâtiment, ou la personne qui dirige, dans cette municipalité, le service de protection contre les incendies ou, s'il n'existe pas dans la municipalité un tel chef ou une telle personne, le secrétaire-trésorier ou le greffier de la municipalité, doit, le plus tôt possible, donner avis de cet incendie ou de cette explosion au commissaire-enquêteur sur les incendies qui a juridiction dans le territoire où l'incendie ou l'explosion a eu lieu.

SECTION III

RECHERCHES

Obliga-
tion d'en-
quêter.

11. Le commissaire-enquêteur sur les incendies est tenu de rechercher les circonstances qui ont entouré tout incendie ou toute explosion qui a détruit ou endommagé un bâtiment chaque fois que l'incendie ou l'explosion ne lui paraît pas avoir résulté d'une simple négligence ou de causes purement accidentelles, mais peut être survenu à la suite de la conduite coupable ou de la préméditation d'un tiers.

Idem.

Il est également tenu de procéder à de telles recherches chaque fois que le procureur général lui en fait la demande.

Témoins.

12. Le commissaire-enquêteur peut faire comparaître devant lui et interroger sous serment toute personne qui, à son avis, est en état de l'éclairer sur les causes et les circonstances de l'incendie ou de l'explosion; il peut à cette fin requérir, si nécessaire, les services d'un interprète qui aura droit aux honoraires fixés par le

DIVISION II

INFORMATION TO THE FIRE INVESTIGATION COMMISSIONER

10. The director or chief of the fire-brigade of any municipality in which a fire or an explosion has destroyed or damaged a building, or the person in charge of the fire protection service in such municipality or, if there is no such chief or person in the municipality, the secretary-treasurer or the clerk of the municipality shall, as soon as possible, give notice of such fire or explosion to the fire investigation commissioner who has jurisdiction in the territory in which the fire or explosion occurred. Notice of
fire or
explosion.

DIVISION III

INVESTIGATIONS

11. The fire investigation commissioner must investigate the circumstances of any fire or explosion which has destroyed or damaged a building whenever the fire or explosion does not appear to him to have resulted from mere negligence or to have been purely accidental, but may have occurred in consequence of the culpable conduct or design of a third person. Obliga-
tion to
investi-
gate.

Idem.

He shall also make such an investigation whenever the Attorney-General requires him to do so.

Witnesses.

12. The investigation commissioner may summon to appear before him and examine under oath any person who is, in his opinion, in a position to enlighten him regarding the causes and circumstances of the fire or explosion; he may retain for such purpose, if necessary, the services of an interpreter who shall be

tarif établi à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Visite des lieux.

Le commissaire-enquêteur peut procéder à la visite des lieux de l'incendie ou de l'explosion et à l'examen des objets qui s'y trouvent, pour l'accomplissement de ses recherches, et y prendre possession de tous les objets qui peuvent être utiles pour les fins de ces recherches.

Dispositions applicables.

Les articles 22 à 26 s'appliquent à tout témoin que le commissaire enquêteur fait comparaître devant lui en vertu du présent article.

Procès-verbal des renseignements obtenus.

13. Lorsque le commissaire-enquêteur constate, par suite de ses recherches, que l'incendie ou l'explosion est le résultat d'une simple négligence ou de causes purement accidentelles, il doit dresser un procès-verbal sommaire des renseignements obtenus, le déposer aussitôt que possible dans les archives du greffier de la paix du district où l'enquête a été tenue, et en transmettre copie au directeur général de la prévention des incendies nommé en vertu de la Loi de la prévention des incendies (17 Elizabeth II, chapitre 52).

Rapport au procureur général.

Il doit aussi faire rapport au procureur général en lui transmettant aussitôt que possible une copie de son procès-verbal et le compte de ses honoraires et déboursés s'il y a lieu, appuyé de son serment et accompagné des pièces justificatives.

SECTION IV

ENQUÊTES

§ 1.—Dispositions générales

Obligation d'enquêter.

14. Le commissaire-enquêteur doit tenir une enquête sur les circonstances qui ont entouré un incendie ou une explosion qui a détruit ou endommagé un bâtiment, toutes les fois qu'il a raison de croire, après ses recherches, que cet incendie ou cette explosion est survenu par suite de la conduite coupable ou de la préméditation de la part d'un tiers.

Idem.

Il doit également tenir une enquête chaque fois que le procureur général lui en fait la demande.

entitled to the fees fixed by the tariff established for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council.

The investigation commissioner may visit the premises where the fire or explosion occurred, and examine any objects found there, for the carrying out of his investigation, and there take possession of any objects which may be useful for the purposes of such investigation.

Sections 22 to 26 shall apply to any witness whom the investigation commissioner summons to appear before him under this section.

Visit to premises.

Provisions to apply.

13. When the investigation commissioner establishes by his investigations that the fire or explosion was the result of mere negligence or was purely accidental, he shall draw up a summary minute of the information obtained, deposit it forthwith in the records of the clerk of the peace of the district where the inquiry was held, and send a copy thereof to the Director General of Fire Prevention appointed under the Fire Prevention Act (17 Elizabeth II, chapter 52).

He shall also make a return to the Attorney-General, sending him forthwith a copy of his minute and a statement of his fees and disbursements, if any, attested by his oath and accompanied by vouchers.

Minute of information obtained.

Return to Attorney-General.

DIVISION IV

INQUIRIES

§ 1.—General provisions

14. The investigation commissioner must hold an inquiry into the circumstances of a fire or explosion which has destroyed or damaged a building whenever he has reason to believe, after his investigation, that such fire or explosion occurred in consequence of culpable conduct or design on the part of a third person.

He must also hold an inquiry whenever the Attorney-General requires him to do so.

Obligation to hold inquiry.

Idem.

Accusa-
tion d'acte
criminel.

15. Le commissaire-enquêteur ne peut, sans un ordre du procureur général, tenir ou poursuivre une enquête sur les circonstances d'un incendie ou d'une explosion après qu'une personne a été accusée d'un acte criminel relativement à cet incendie ou à cette explosion.

15. No investigation commissioner, without an order from the Attorney-General, shall hold or continue an inquiry into the circumstances of a fire or explosion after a person has been accused of an indictable offence relating to such fire or explosion.

Accusa-
tion of
indict-
able of-
fence.

Une seule
enquête.

16. Si plusieurs bâtiments ont été endommagés ou détruits dans un même incendie ou par une même explosion et si la cause de l'incendie ou de l'explosion semble être la même pour tous ces bâtiments, le commissaire-enquêteur ne doit tenir qu'une enquête au sujet de cet incendie ou de cette explosion.

16. If several buildings have been damaged or destroyed in the same fire or by the same explosion and the cause of the fire or explosion appears to be the same for all such buildings, the investigation commissioner shall hold a single inquiry respecting such fire or explosion.

Single
inquiry.

Délai et
lieu de
l'enquête.

17. Le commissaire-enquêteur doit tenir son enquête dans le plus bref délai possible et dans la localité où l'incendie ou l'explosion a eu lieu, à moins que, par suite de circonstances exceptionnelles, il ne soit justifié de la tenir dans une autre localité.

17. The investigation commissioner must hold his inquiry as soon as possible, in the locality where the fire or explosion occurred unless, by reason of exceptional circumstances, he is justified in holding it in another locality.

Venue.

Avis.

Il doit informer le procureur général ainsi que toutes personnes qu'il juge intéressées, du lieu, du jour et de l'heure où il procédera à son enquête.

He shall inform the Attorney-General and all persons whom he considers to be interested of the place, day and time when he will hold his inquiry.

Notice.

Visite des
lieux.

Le commissaire-enquêteur peut, pour les fins de l'enquête, exercer les pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 12.

For the purposes of the inquiry, the investigation commissioner may exercise the powers provided in the second paragraph of section 12.

Visit to
premises.

§ 2.—Procédure et preuve

§ 2.—Procedure and evidence

Enquête
publique.

18. L'enquête du commissaire-enquêteur est publique où qu'elle soit tenue.

18. Investigation commissioners' inquiries shall be public wherever they are held.

Public in-
quiry.

Excep-
tion.

Le procureur général peut toutefois, s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public, permettre au commissaire-enquêteur de tenir l'enquête à huis clos.

Nevertheless, if he deems it necessary in the interest of public order, the Attorney-General may allow the investigation commissioner to hold the inquiry in camera.

Excep-
tion.

Raisons
pour tenir
enquête,
etc.

19. Avant de procéder à l'enquête, le commissaire-enquêteur doit informer les personnes présentes de l'objet de son enquête, des motifs qui la justifient et, le cas échéant, des raisons qui l'ont incité à la tenir dans une localité autre que celle où l'incendie ou l'explosion a eu lieu. Ces informations doivent être consignées par écrit et attestées sous son serment d'office.

19. Before proceeding with the inquiry, the investigation commissioner shall inform the persons present of the object of his inquiry, the reasons which justify it and, if necessary, his reasons for holding it in a locality other than that where the fire or explosion occurred. Such information shall be recorded in writing and attested under his oath of office.

Reasons
for in-
quiry, etc.

Témoins.

20. Le commissaire-enquêteur assigne les témoins dont l'audition lui semble nécessaire au moyen d'une sommation

20. The investigation commissioner shall summon such witnesses as he deems it necessary to hear, by means of a sum-

Witnesses.

signée par lui et signifiée par tout huissier ou agent de la paix; les personnes ainsi assignées sont tenues de se conformer à son ordre, sous les peines édictées contre les témoins qui n'obéissent pas à une assignation régulière devant la Cour supérieure.

mons signed by him and served by any bailiff or peace officer; the persons so summoned shall obey his order, under the penalties provided respecting witnesses who do not obey regular summons before the Superior Court.

Arresta-
tion de
témoin.

21. Lorsque le commissaire-enquêteur est d'avis qu'une personne dont le témoignage lui semble nécessaire négligera ou refusera d'être présente à l'enquête, il peut ordonner qu'elle soit arrêtée, avec ou sans mandat, pour être conduite devant lui dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation ou, en cas d'impossibilité, dans le plus bref délai possible; le commissaire-enquêteur peut alors, afin de garantir sa présence à l'enquête, exiger d'elle un cautionnement ou requérir sa détention dans une prison commune.

21. When the investigation commissioner is of the opinion that a person whose testimony he deems necessary will fail or refuse to be present at the inquiry, he may order such person arrested, with or without a warrant, and brought before him within twenty-four hours after his arrest or, if that is impossible, within the shortest possible delay; the investigation commissioner may then, in order to ensure his presence at the inquiry, require bail of such person or direct that such person be detained in a common gaol.

Arrest of
witness.

Durée de
la déten-
tion.

Nul ne peut être ainsi détenu plus de vingt-quatre heures sans être de nouveau conduit devant le commissaire-enquêteur; la décision de ce dernier de prolonger la détention au delà de vingt-quatre heures peut être révisée par un juge de la Cour supérieure du district où le commissaire-enquêteur a rendu sa décision.

No person shall be so detained for more than twenty-four hours without being brought again before the investigation commissioner; the investigation commissioner's decision to extend the detention beyond twenty-four hours may be revised by a judge of the Superior Court for the district in which the investigation commissioner rendered his decision.

Duration
of deten-
tion.

Déten-
tion de
plusieurs
personnes.

Si le commissaire-enquêteur requiert la détention de plusieurs personnes dans une même prison commune, il peut ordonner que ces personnes soient détenues séparément les unes des autres, de sorte qu'elles ne puissent communiquer entre elles.

If the investigation commissioner requires the detention of several persons in the same common gaol, he may order that such persons be detained separately from one another, so that they cannot communicate with each other.

Several
persons
detained.

Témoi-
gnages.

22. Les témoins rendent leur témoignage après avoir été assermentés par le commissaire-enquêteur, et hors la présence les uns des autres si ce dernier l'exige. Toute personne apte à déposer peut y être contrainte sous les peines édictées contre les témoins qui refusent de répondre devant la Cour supérieure.

22. The witnesses shall testify after having been sworn by the investigation commissioner and, if he so requires, out of each other's presence. Any person able to testify may be compelled to do so under the penalties provided respecting witnesses who refuse to answer before the Superior Court.

Witnesses
must
testify.

Idem.

Un témoin ne peut refuser de répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou à l'exposer à une poursuite de quelque nature qu'elle puisse être; cependant ses réponses ne pourront servir contre lui à l'occasion d'une poursuite criminelle ultérieure, sauf pour parjure.

A witness cannot refuse to answer for the reason that his reply might tend to incriminate him or to expose him to a proceeding of any kind; but his replies cannot be used against him in any subsequent criminal proceedings, except for perjury.

Idem.

- 23.** Les personnes que le commissaire-enquêteur juge intéressées ou leurs procureurs peuvent poser aux témoins toutes questions pertinentes pour les fins de l'enquête.
- 23.** The persons whom the investigation commissioner deems interested or their counsel may put to the witnesses any questions pertinent to the purposes of the inquiry.
- L'avocat représentant le procureur général à l'enquête peut interroger et contre-interroger les témoins, et exiger l'assignation par le commissaire-enquêteur de toute personne dont le témoignage lui paraît utile.
- The advocate representing the Attorney-General at the inquiry may examine and cross-examine the witnesses, and require the investigation commissioner to summon any person whose testimony appears to him to be useful.
- 24.** Les dépositions des témoins sont prises en écriture courante, intégralement ou en résumé, et elles sont signées par chacun d'eux.
- 24.** The depositions of the witnesses shall be taken down in writing, either word for word or in summary, and shall be signed by each of them.
- Le commissaire-enquêteur peut cependant faire prendre les dépositions en sténographie ou les faire enregistrer de toute autre manière admise devant les tribunaux du Québec.
- Nevertheless, the investigation commissioner may have the depositions taken down by stenography or recorded in any other manner allowed before the courts of the province of Québec.
- Toute personne intéressée peut demander que les dépositions soient ainsi prises ou enregistrées, pourvu qu'elle dépose au préalable, entre les mains du commissaire-enquêteur un montant suffisant pour payer les frais, et que le personnel requis soit disponible.
- Any interested person may ask that the depositions be so taken down or recorded, provided that he first deposits with the investigation commissioner an amount sufficient to pay the costs, and that the required personnel be available.
- Le sténographe ou la personne chargée d'enregistrer les dépositions doit, avant d'agir, prêter serment devant le commissaire-enquêteur suivant l'annexe.
- The stenographer or the person charged with recording the depositions shall, before acting, take oath before the investigation commissioner in accordance with the schedule.
- 25.** Les règles ordinaires de la preuve en matière criminelle s'appliquent aux enquêtes tenues par le commissaire-enquêteur.
- 25.** The ordinary rules of evidence in criminal matters shall apply to the inquiries held by the investigation commissioner.
- Le commissaire-enquêteur peut, s'il le juge nécessaire, retenir les services d'un secrétaire ou d'un interprète, et assermenter un nombre suffisant de constables pour maintenir la paix et le bon ordre au cours de l'enquête; les personnes dont les services sont ainsi requis ont droit aux honoraires prévus au tarif établi à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- The investigation commissioner may, if he deems it necessary, retain the services of a secretary or of an interpreter and swear in a sufficient number of constables to maintain peace and good order during the inquiry; the persons whose services are so required shall be entitled to the fees provided in the tariff established for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council.
- 27.** Le commissaire-enquêteur peut ajourner une enquête pour procéder à une visite des lieux ou à toute autre constatation qu'il juge utile, ou lorsqu'il lui
- 27.** The investigation commissioner may adjourn an inquiry in order to view the premises or to ascertain any other fact that he considers useful, or when it

Questions par personnes intéressées.

Avocat représentant la couronne.

Dépositions.

Sténographie, etc.

Idem.

Serment.

Règles de la preuve.

Secrétaire, etc.

Ajournement.

Questions by interested persons.

Counsel representing Crown.

Depositions.

Stenography, etc.

Idem.

Oath.

Rules of evidence.

Secretary, etc.

Adjournment.

paraît absolument impossible de connaître immédiatement la vérité.

Pouvoirs
du procureur
général.

Le procureur général peut requérir d'un commissaire-enquêteur qu'il reprenne une enquête ajournée ou qu'il tienne une nouvelle enquête.

appears to him absolutely impossible to ascertain the truth immediately.

The Attorney-General may require an investigation commissioner to resume an adjourned inquiry or to hold another inquiry.

Powers
of At-
torney-
General.

§ 3.—*Rapports*

Rapport
du ver-
dict.

28. Le commissaire-enquêteur déclare l'enquête close après l'audition des témoins; il dresse le plus tôt possible un rapport écrit contenant son verdict et le transmet sans délai au procureur général ainsi qu'au directeur général de la prévention des incendies nommé en vertu de la Loi de la prévention des incendies (17 Elizabeth II, chapitre 52).

Verdict.

Le verdict doit indiquer la date et l'endroit où l'incendie ou l'explosion est survenu et les circonstances dans lesquelles il a eu lieu.

Preuve
de crime.

Le commissaire-enquêteur doit aussi mentionner dans son verdict si, à son avis, il y a eu crime et, le cas échéant, exposer en détail les faits qui le constituent et si possible citer le nom de l'auteur présumé.

Sugges-
tions.

Le commissaire-enquêteur peut, dans son rapport, faire toute suggestion utile pour assurer la protection de la société.

Docu-
ments au
procureur
général.

29. Le commissaire-enquêteur doit transmettre au procureur général, le plus tôt possible, après la fin de l'enquête:

a) une copie du texte des informations données en vertu de l'article 19;

b) une copie du texte des dépositions des témoins;

c) le texte du rapport visé à l'article 28, et

d) le compte de ses honoraires et déboursés, s'il y a lieu, appuyé de son serment et accompagné des pièces justificatives.

Id., au
greffier
de la paix.

Il doit aussi, sans délai, déposer au bureau du greffier de la paix du district où l'enquête a été tenue, l'original des documents mentionnés aux paragraphes *a*, *b* et *c* et une copie du rapport visé à l'article 28.

§ 3.—*Returns*

28. The investigation commissioner shall declare the inquiry closed after hearing the witnesses; he shall draw up as soon as possible a written return containing his verdict, and transmit it forthwith to the Attorney-General and to the Director General of Fire Prevention appointed under the Fire Prevention Act (17 Elizabeth II, chapter 52).

Return
contain-
ing ver-
dict.

The verdict shall state the date when and place where the fire or explosion occurred and the circumstances in which it occurred.

Verdict.

The investigation commissioner shall also state in his verdict if he is of opinion that a crime has been committed and, should the case so admit, mention fully the facts constituting such crime and if possible the name of the presumed culprit.

Evidence
of crime.

The investigation commissioner, in his return, may make any useful suggestion for the protection of society.

Sugges-
tions.

29. The investigation commissioner shall transmit to the Attorney-General, as soon as possible after the close of the inquiry:

Docu-
ments to
Attorney-
General.

(a) a copy of the text of the information given under section 19;

(b) a copy of the text of the depositions of the witnesses;

(c) the text of the return contemplated in section 28, and

(d) a statement of his fees and disbursements, if there is occasion, attested by his oath and accompanied by vouchers.

He shall also deposit forthwith in the office of the clerk of the peace of the district where the inquiry was held the originals of the documents mentioned in paragraphs *a*, *b* and *c* and a copy of the return contemplated in section 28.

Id., to
clerk of
the peace.

SECTION V

FORMULAIRES

Établissement de formulaires.

Règles de procédure, etc.

30. Le procureur général établit tout formulaire qu'il juge nécessaire ou utile pour faciliter la mise à exécution de la présente loi.

Il peut aussi établir des règles concernant la procédure à suivre pour la tenue des enquêtes, ainsi que pour la préparation et la vérification des comptes des commissaires-enquêteurs.

DIVISION V

FORMS

30. The Attorney-General shall establish such forms as he deems necessary or expedient to facilitate the carrying out of this act.

He may also establish rules respecting the procedure to be followed for the holding of inquiries and the preparation and auditing of investigation commissioners' accounts.

Establishment of forms.

Rules of procedure, etc.

SECTION VI

PÉNALITÉ ET DISPOSITIONS DIVERSES

Infraction et peine.

Idem.

Immunité.

Salaire, etc. payable par la ville de Montréal.

31. 1. Est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus \$500 et du paiement des frais, toute personne qui sans motif raisonnable enfreint les dispositions de l'article 10.

2. Est coupable d'une infraction et passible sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus \$500 et du paiement des frais, ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou des deux à la fois, quiconque entrave ou tente d'entraver un commissaire-enquêteur dans l'exercice de ses fonctions.

32. Un commissaire-enquêteur, commissaire suppléant et une personne nommée en vertu de l'article 5 ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

33. Le traitement du commissaire-enquêteur et du commissaire suppléant nommés pour la ville de Montréal en vertu de la présente loi mais autrement que suivant la Loi de la fonction publique, ainsi que le montant de leurs frais contingents, sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil; ils sont payés par la ville et recouvrables des compagnies d'assurance contre l'incendie conformément aux dispositions de sa charte, dans la proportion et de la façon qui y est indiquée, comme s'il s'agissait du traitement des commissaires des incendies qui y sont mentionnés.

DIVISION VI

PENALTIES AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

31. (1) Every person who without reasonable grounds infringes section 10 shall be guilty of an offence and liable, on summary proceeding, to a fine of not more than \$500 and to payment of the costs.

(2) Every person shall be guilty of an offence and liable, on summary proceeding, to a fine of not more than \$500 and to payment of the costs, or to imprisonment for not more than three months, or to both at the same time, who hinders or attempts to hinder an investigation commissioner in the performance of his duties.

32. An investigation commissioner, a deputy commissioner or any person appointed under section 5 shall not be prosecuted by reason of official acts done in good faith in the performance of his duties.

33. The salary of the investigation commissioner and of the deputy commissioner appointed for the city of Montreal under this act, but otherwise than in accordance with the Civil Service Act, and the amount of their contingent costs, shall be fixed by the Lieutenant-Governor in Council; they shall be paid by the city and recoverable from the fire insurance companies in accordance with its charter, in the proportion and manner indicated therein, as in the case of the salaries of the fire commissioners mentioned therein.

Offence and penalty.

Idem.

Immunity.

Salary, etc. payable by city of Montreal.

Salaire payable par la ville de Québec.

34. Le commissaire-enquêteur nommé pour la ville de Québec en vertu de la présente loi a droit de recevoir de la ville de Québec, s'il n'a pas été nommé suivant la Loi de la fonction publique, le traitement annuel qui est prévu dans sa charte pour le commissaire des incendies et le montant peut en être recouvré conformément aux dispositions de cette charte, dans la proportion et de la façon qui y est indiquée.

34. The investigation commissioner appointed for the city of Québec under this act shall be entitled to receive from the city of Québec, if he has not been appointed under the Civil Service Act, the annual salary which is provided in its charter for the fire commissioner and the amount thereof may be recovered in accordance with such charter in the proportion and manner indicated therein.

Salary payable by city of Québec.

Deniers requis.

35. Les deniers requis pour la mise en application de la présente loi sont payés pour l'exercice financier 1968/69, à même le fonds consolidé du revenu, et, pour les exercices subséquents, à même les sommes votées annuellement à cette fin par la Législature.

35. The moneys required for the carrying out of this act shall be paid for the fiscal year 1968/69 out of the consolidated revenue fund, and for subsequent fiscal years out of the sums voted annually for such purpose by the Legislature.

Moneys required.

Application de la loi.

36. Le ministre de la justice, en sa qualité de procureur général, est chargé de l'application de la présente loi.

36. The Minister of Justice, in his capacity of Attorney-General, shall have charge of the carrying out of this act.

Carrying out of act.

S.R., c. 188, remp.

37. La présente loi remplace la Loi des enquêtes sur les incendies (Statuts refondus, 1964, chapitre 188).

37. This act replaces the Fire Investigations Act (Revised Statutes, 1964, chapter 188).

R.S., c. 188, replaced.

Disposition transitoire.

38. Le commissaire des incendies de Montréal et son assistant ainsi que le commissaire des incendies de Québec deviennent respectivement commissaire-enquêteur sur les incendies et commissaire suppléant pour la ville de Montréal et commissaire-enquêteur pour la ville de Québec comme s'ils avaient été nommés suivant la présente loi mais autrement que suivant la Loi de la fonction publique, et la présente loi leur est applicable.

38. The fire commissioner of Montreal and his assistant, and the fire commissioner of Québec, become respectively fire investigation commissioner and deputy commissioner for the city of Montreal, and investigation commissioner for the city of Québec, as if they had been appointed under this act but otherwise than in accordance with the Civil Service Act, and this act shall apply to them.

Transitional provision.

Entrée en vigueur. (1er mars 1969, G.O., p. 1132).

39. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

39. This act shall come into force on a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

Coming into force. (March 1st 1969, O.G., p. 1132).

ANNEXE

SCHEDULE

Serment d'allégeance et d'office

Je, A. B., jure que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge de _____, avec honnêteté et justice et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, à part mon traitement, ou ce qui me sera alloué par la loi ou par un arrêté en conseil. Ainsi Dieu me soit en aide!

Et j'ai signé.

A. B.

Assementé devant moi
à _____, ce _____ jour de _____ 19 .

Serment du sténographe

Canada, }
Province de Québec, }
District judiciaire d _____ . }

Devant A. B., commissaire-enquêteur d _____
Je, soussigné, C. D., sténographe du district judiciaire d (nom du district), demeurant (adresse du sténographe) dans la cité (ou autre localité, selon le cas), dans ledit district jure que je prendrai fidèlement et exactement à la sténographie, les dépositions des témoins qui seront entendus à l'enquête tenue devant A. B., commissaire-enquêteur d _____ le _____ jour de _____ mil neuf cent _____, relativement à l'incendie de _____ et que les copies ou transcriptions que je fournirai au commissaire-enquêteur ou à toutes autres personnes, seront une vraie et exacte transcription de mes notes sténographiques. Ainsi Dieu me soit en aide!

Et j'ai signé.

C. D.

Assermenté devant moi,
à _____, ce _____ jour de _____ 19 .

Oath of Allegiance and Office

I, A. B., swear that I will be loyal and bear true allegiance to constituted authority and that I will fulfill the duties of my office of _____ honestly and justly, and that I will not receive any sum of money or consideration for what I have done or may do in the discharge of the duties of my office, other than my salary or what may be allowed me by law or by an order in council. So help me God.

And I have signed.

A. B.

Sworn before me
at _____, this _____
day of _____, 19 .

Stenographer's Oath

Canada, }
Province of Québec, }
Judicial District of _____ . }

Before A. B., investigation commissioner for _____
I, the undersigned, C. D., stenographer of the judicial district of (name of the district), residing at (address of the stenographer) in the city (or other locality, as the case may be) in the said district, swear that I will take down faithfully and correctly by stenography the depositions of the witnesses who will be heard at the inquiry held before A. B., investigation commissioner of _____ on the _____ day of _____ one thousand nine hundred and _____, respecting the fire of _____ and that the copies or transcripts that I will furnish to the investigation commissioner or to any other person will be true and exact transcripts of my stenographic notes. So help me God.

And I have signed.

C. D.

Sworn before me
at _____, this _____
day of _____, 19 .